Séance du lundi 23 novembre 2020

Date de la convocation: 16/11/2020

L'an deux mille vingt et le vingt trois novembre, à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jérôme CASIMIR, maire

Présents: CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, BOUDON Philippe, BOUMEDIENNE Mohamed, CANTIÉ Caroline, CARME Nathalie, Christine CHRETIEN, FERNANDEZ Richard, FOISSAC Lydie, GERARD Dominique, HERAL Nadine, MARQUES Benoît.

Absent excusé: CHAMAYOU Christian

Secrétaire de séance : Ludovic MARLOT

Ordre du jour :

- Règlement intérieur du conseil municipal

- CAUE : convention d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage publique pour l'aménagement du cœur de bourg
- Modification du temps de travail de l'agent affecté à la cantine
- Evolution du marché hebdomadaire
- Questions diverses

Après lecture et signature du précédent compte-rendu, monsieur le maire déclare la séance ouverte

Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le maire fait part aux élus que la règlementation du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose aux communes de 1000 habitants et plus, l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal, dans les six mois qui suivent l'installation. Il indique que le projet présenté et adressé à chaque élu avec la convocation de ce jour, est largement inspiré par le modèle de l'Association des Maires. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, approuve le règlement intérieur du conseil municipal ci-joint. (annexe 1).

Convention avec le C.A.U.E. Aide à la décision, accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

Suite à la délibération du conseil municipal en date du 22/06/2020 relative à l'adhésion au Conseil Architecture Urbanisme, et Environnement (CAUE) en vue de solliciter cet organisme pour une étude globale de l'aménagement de la place de l'église, de la construction du complexe Enfance, et l'aménagement du chemin de la Grimalié,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que deux urbanistes du CAUE sont venus sur site pour évaluer leur mission. Il donne lecture du projet de convention d'aide à la décision et d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage. (ci-jointe annexe 2). Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise monsieur le maire à signer ladite convention.

Modification du temps de travail de l'agent affecté à la cantine

Rapporteur: Nadine GARCIA

Suite à la création des fiches de poste du personnel « Cantine et école », avec la participation des agents, il est apparu la nécessité de réorganiser le poste de l'agent affecté à la cantine. Ces fiches ont été validées et signées par chaque employée.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de modifier, avec l'accord de l'intéressée, le rythme horaire de l'adjoint technique principal 2^e classe, affecté habituellement à la cantine.

Il indique que depuis l'année scolaire 2018/2019, celle-ci réalisait pour besoin de service, tous les soirs, une heure complémentaire de ménage, à l'école.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte de modifier les horaires de cet adjoint afin de s'adapter aux besoins de services actuels, dit que ses heures seront réparties, uniquement les jours scolaires de 10h à 15h. et de 16h30 à 18h30.

Par ailleurs, monsieur le maire indique qu'une personne a été embauchée sous contrat afin de pallier à l'absence pour cause de maladie de l'adjoint technique. Le contrat prévoit 2 heures par jour jusqu'au 4 décembre prochain.

Evolution du marché hebdomadaire

Rapporteur: Ludovic MARLOT

Le marché hebdomadaire du mardi doit être déplacé car l'emplacement actuel devient dangereux et difficile à sécuriser.

Il y a trois possibilités pour l'installer ailleurs :

- sur la place de la salle polyvalente face aux écoles,
- sur la place de l'église
- autour de la place de l'église.

Une réunion avec les forains a eu lieu et aucun n'a émis un avis défavorable à ce projet de déplacement. Considérant que l'endroit serait plus sécurisé, mieux éclairé, que le parking du cimetière libéré favoriserait le parking des clients, il a été décidé de l'installer autour de la place de l'église. Il conviendra de marquer au sol, un passage piéton du parking du cimetière vers la place de l'église. Une banderole sera fixée entre les deux platanes, côté RD 81 pour annoncer le marché.

Monsieur le maire indique que le règlement du marché à destination des forains ainsi qu'un flyer sont en cours d'élaboration. La gratuité d'occupation du domaine public par les forains reste inchangée pour le moment.

QUESTIONS DIVERSES

Dates des prochaines réunion du conseil municipal : Le 25 janvier, 22 mars, 31 mai, 5 juillet.

Travaux d'aménagement du carrefour Route de Pronquiès/rue des chênes verts, RD81 : début des travaux, en janvier 2021 pour une durée de 3 mois.

Travaux de voirie : chemin des Fourcals, Saromas, route de Fauch : début des travaux mijanvier 2021

Eclairage public liaison rue de l'orée du stade et rue des chênes verts, déplacement d'un candélabre gênant dans la rue des chênes verts : avant la fin de l'année 2020.

PASS NUMERIQUE en faveur des jeunes de 18 à 25 ans (C2A) : Nadine GARCIA référent communal

Association Fréjairolles en fleurs : remerciements pour le fleurissement de la place de l'église, du monument aux morts, don de sapins de Noël en bois pour l'école et fourniture d'une palette fleurie pour la mairie.

Décorations de Noël: Mise en place des illuminations de la rue (tarif préférentiel pour la location de la nacelle, marché C2A chez LOXAM), sapin synthétique décoré par les enfants de la garderie dans la mairie

Réunion du conseil d'école :

- -Demande de la directrice du changement de son unité centrale, en attente de subvention (50%) pour le projet de la maternelle d'un montant de 3 000€.
- -Projet municipal relatif à la plantation de 2 arbres, le jour de la laïcité.
- -Mise en place du conseil municipal des jeunes en début d'année 2021: référent Richard FERNANDEZ

Référents de quartiers : en un premier temps, définir les zones

VIGIPIRATE: Richard FERNANDEZ et Ludovic MARLOT assurent la surveillance aux abords de l'école.

Tags injurieux sur les façades de la salle polyvalente : fait honteux, très grave, inadmissible. Trop de médiatisation. Acte de provocation ou d'un fanatique ?

Elagage des haies et arbustes le long des voies : Chemin de la Forêt, Clairefont, route de Pronquiès.

Signalétique manquante sur le chemin de la Gaugne suite à la coupe d'un arbre : voir la C2A

Projet de changement du tracteur KIOTI: multiples pannes, devis en cours.

Candélabre endommagé par un tiers (rond-point) : Monsieur MARQUES va se renseigner pour l'indemnisation auprès de la C2A.

Remarque de monsieur BOUMEDIENNE relative aux séances du conseil municipal à huis clos. Monsieur CASIMIR répond que c'est une instruction de madame la préfète, l'objet de déplacement dérogatoire ne figure d'ailleurs pas sur l'attestation dérogatoire de déplacement. Quand les conditions sanitaires le permettront, le public sera autorisé. Il rajoute qu'il ne souhaite pas acquérir du materiel pour diffuser en téléconférence les séances.

Fait et délibéré les, jours, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

			CHAMAYOU Christian
			Absent
BOUMEDIENNE Mohamed	CANTIE Caroline	CARME Nathalie	CHRETIEN Christine
FOISSAC Lydie	GERARD Dominique	HERAL Nadine	MARQUES Benoît
	Mohamed	Mohamed	Mohamed

Réglement intérieur du conseil municipal de la commune de FRÉJAIROLLES

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7: Commissions municipales

Article 8: Fonctionnement des commissions municipales

Article 9: Commission d'appel d'offre

Chapitre III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence Article 11 : Quorum Article 12 : Mandats Article 13 : Retard

Article 14 : Secrétariat de séance Article 15: Accès et tenue du public Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos **Article 18 :** Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Amendements Article 22 : Référendum local

Article 23 : Consultation des électeurs

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès verbaux **Article 27 :** Comptes- rendus

Chapitre VI: Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Modification du règlement **Article 32 :** Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lorsque ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département.et par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT: Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (papier ou dématérialisée) au domicile des conseillers sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT: Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT: Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12, alinéa 2. ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent être formulées lors des questions diverses, à l'issue de la séance.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II: Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29): Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants⁹, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale quand cela est possible.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS NOMBRE DE MEMBRES

Finances –communication 7 membres

Travaux – Voirie – Espaces verts 4 membres

Urbanisme - Environnement, 6 membres

Affaires scolaires et périscolaires, sportives, associatives, gestion de la salle polyvalente.

Affaires scolaires et périscolaires 5 membres
Affaires associatives et sportives 4 membres
Gestion de la salle 3 membres

Le nombre indiqué ci-dessus ne comprend pas lemaire qui siege, de fait, dans chaque commission. Chaque conseiller est membre au d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le vice-président de chaque commission est l'adjoint qui en porte la délégation.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile, trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le vice-président est chargé d'être le rapporteur des affaires étudiées et dont les avis ont été formulés.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 1411-5 22 du C.G.C.T : Pour les collectivités territoriales est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant et trois membres du conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procedé selon les mêmes modalités à la designation et à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à *l'alinéa* précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre :

- 1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- 2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11: Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT: Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13: Retard

Tout retard non justifié ou avisé de plus de 30 minutes à une séance du conseil municipal, annule la presence du dit conseiller à la séance dans son intégralité.

Tout retard de moins de trente minutes, d'un conseiller municipal devant prendre vote à une délibération ou arrivant après que celle-ci soit en débat ou débattue, sera exclu du vote.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT: Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer et tout enregistrement est strictement interdit.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procèsverbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.ces rectifications sont soumises au vote de l'assemblée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du president même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'1/3 des membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT: Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine

les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT: Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT: L'assemblée délibérante de la collectivité territorial arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du president est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions

municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivante :

- à main levée.
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le. président de séance. Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des decisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27: Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché en Mairie. Il est à disposition dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public.

CHAPITRE VI: Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, l'espace réservé au groupe de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est fixé à ¼ de page A4. Il doit être satisfait à cette obligation.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT: Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32: Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à partir du 23 novembre 2020.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AIDE À LA DECISION ET ACCOMPAGNEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Aménagement pour l'aménagement du cœur de bourg

Entre:

La Commune de Fréjairolles, représentée par son maire, M. Jérôme CASIMIR, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la collectivité », d'une part,

Et:

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du TARN

Dont le siège social est situé 188 rue de Jarlard - 81000 Albi

Représenté par Monsieur Gilles TURLAN, Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommé " Le CAUE " d'autre part,

PRÉAMBULE

- « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.
- « Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Considérant

- que le CAUE, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1979 est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.
- que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages publics ou administrations.
- que constitué sous forme associative, le CAUE mène avec les collectivités territoriales des actions concertées de conseil et d'assistance en Architecture, Urbanisme et Environnement pouvant être formalisées par des conventions, celles-ci sont établies en cohérence avec ses missions et conformes à ses statuts. Elles s'inscrivent dans le cadre de partenariats et en complémentarité avec les services communaux ou intercommunaux.
- que le CAUE, organisme de mission de service public, peut apporter son conseil aux particuliers sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,
- que la collectivité est convaincue de la nécessité d'être accompagnée dans sa réflexion relative à l'amélioration de la qualité du cadre de vie sur son territoire, notamment celle de la

qualité de l'aménagement de son centre-bourg. La présente convention définit l'objet, les modalités, la durée et les conditions de ce partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité est convaincue de la nécessité de mener à bien une réflexion générale sur le cœur de bourg, en vue d'aménager le cœur de bourg et de maîtriser son évolution sur le long terme. Le noyau ancien et le développement autour du pôle scolaire devront être intégrés à cette approche globale et pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives et d'accompagner la collectivité dans la définition de son action d'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Conformément au rôle du CAUE et aux besoins exprimés par la collectivité, le CAUE réalisera un ensemble de services et d'assistance susceptible d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser les objectifs de la convention, sous l'autorité de son représentant.

L'accompagnement du CAUE permettra à la commune de remplir au mieux sa fonction d'intérêt général dans le cadre de son rôle de Maître d'Ouvrage Public conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

La mission:

L'accompagnement technique du CAUE concerne trois thématiques, fortement liées qui devront répondre aux contraintes de l'amélioration du cadre de vie au regard des contraintes de développement et de préservation du caractère du site :

1- Approche urbaine

 Enjeux urbains et préconisations pour une approche globale, cohérente et à long terme du développement du bourg, prenant notamment en compte les connexions entre secteurs en développement (lotissement, pole scolaire) et noyau ancien, les cheminements doux, et la trame verte et bleue

2- Réflexion sur le noyau ancien

- État des lieux, repérage des éléments remarquables et identitaires à valoriser et renforcer pour apporter attractivité dans ce secteur
- Préconisations sur l'aménagement de la place de l'église

3- Aménagement autour du pôle scolaire

 Scénario d'implantation des principaux équipements à créer, suite à l'étude d'opportunité à engager par la commune et dans la continuité des équipements scolaires et espaces publics de la zone.

ARTICLE 3 : DÉLAIS

Cet accompagnement sera effectué selon les périodes suivantes

Approche urbaine (1) et réflexion sur le noyau ancien (2) – rendu d'étude courant mai

Aménagement autour du pôle scolaire (3) - 3 mois à partir de la transmission par la commune de l'étude d'opportunité

ARTICLE 4: MODALITÉS ET MOYENS

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

4.1- Le CAUE apporte des moyens techniques (son savoir-faire pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseils aux collectivités en matière d'équipements publics) et des moyens financiers (issus de la Taxe d'Aménagement).

Responsables du dossier :

- Nelly JERRIGE, Frédérique OLLIVIER, architectes conseillères
- 4.2 La collectivité verse une contribution forfaitaire de 1500 €, concrétisant son adhésion aux objectifs généraux du CAUE (correspondant globalement à 30% du coût estimé de l'accompagnement, frais matériels et humains engagés pour cette mission).
- 4.3 Règlement de la contribution de la commune :

La contribution forfaitaire sera réglée selon le calendrier suivant :

- -70% à la remise des documents relatifs à l'approche urbaine (1) et au noyau ancien (2)
- -30% à la remise des documents relatifs à l'aménagement autour du pôle scolaire (3)

Le règlement sera versé au CAUE du Tarn par virement bancaire :

B.P.Occitane d'ALBI IBAN : FR76 1780 7006 1103 5192 1295 437

BIC: CCBPFRPPTLS

4.4 - Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectifs :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La contribution financière de la collectivité au fonctionnement du CAUE n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS JURIDIQUES

5.1- Propriété intellectuelle

- Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention sont considérés comme propriétés du CAUE du Tarn.
- La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles le CAUE et à demander son autorisation pour toute utilisation par des tiers.
- La collectivité reconnaît au CAUE l'exclusivité de la mission et déclare n'avoir passé aucune convention ou accord portant sur le même objet avec un autre organisme, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

5.2 - Secret professionnel et obligation de discrétion

Le CAUE se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6: LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable un accord amiable au litige.

M. Gilles TURLAN

M. Jérôme CASIMIR

Président du CAUE du Tarn

Maire de la Commune de Fréjairolles

CASIMIR Jérôme	CABAL Marie-Christine	MARLOT Ludovic	GARCIA Nadine	CHAMAYOU Christian
BOUDON Philippe	BOUMEDIENNE Mohamed	CANTIE Caroline	CARME Nathalie	CHRETIEN Christine Absente
FERNANDEZ Richard	FOISSAC Lydie	GERARD Dominique	HERAL Nadine	MARQUES Benoît